

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25, Quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.02.R.08

Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une fuite sur le bac de stockage de soude survenu le 22/11/2023 et ayant conduit au déversement de 50 tonnes de soude à 50 % dans la rétention dédiée du bac .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 12/01/2024, article R.512-69	Sans objet
2	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur site le 25/01/2024 afin de conclure sur les causes ayant mené à la fuite du bac de soude à 50 % le 22/11/2023 et sur les moyens mis en œuvre afin d'éviter la reproduction d'un tel évènement.

Compte tenu qu'aucun impact environnemental ou sanitaire n'est à déplorer, que l'incident a été correctement géré et que les vérifications réalisées par l'exploitant permettent d'écartier la problématique d'incompatibilité entre les joints des bacs et les produits contenus, l'inspection n'a pas de demande supplémentaire à formuler auprès de l'exploitant.

L'inspection s'est également penché sur le suivi des équipements concernés par le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII), visant à lutter contre les épandages de matières dangereuses à cause du vieillissement des installations. Plusieurs réservoirs et une tuyauterie transportant des produits pétroliers ont sélectionnés afin de vérifier leur suivi. Les demandes associées concernent les sujets suivants :

- justificatifs quant à la conformité (en volume) d'une rétention ;
- transmission du rapport de contrôle de la tuyauterie de produits pétroliers nouvellement identifiée comme relevant du PMII ;
- transmission des programmes d'inspection et de maintenance des tuyauteries et capacités.

Par courrier en date du 26/01/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant d'ajouter les piézomètres Pz24 et Pz26, situés en bordure ouest du site, à la prochaine campagne de prélèvement des eaux souterraines et d'y adjoindre une évaluation de l'impact de l'incendie du 26 septembre 2019 sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant réalisera également une interprétation de l'état des milieux permettant d'assurer l'absence de risque sanitaire à l'extérieur du site, et transmettra les conclusions de l'étude accompagnées, si nécessaire, d'un plan de gestion, **avant fin juin 2024**.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres Pz14 et Pz34, ainsi que les rapports conclusifs relatifs aux campagnes de prélèvement d'octobre 2023 **avant le 31 mars 2024**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/01/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite du bac de soude
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 22/11/2023, peu avant 8h du matin, des opérateurs relèvent que la pression de refoulement de la pompe de recirculation du réservoir de soude à 50% est plus élevée qu'à l'accoutumée et que la température au refoulement a chuté d'une dizaine de degrés par rapport à la veille. Il est à noter qu'aucune alarme n'est asservie à ces paramètres, considérés comme des paramètres de fonctionnement et non comme des paramètres de sécurité, et qu'aucune fuite n'est détectée à ce moment. De ce fait, le sujet est abordé lors du point du matin comme un évènement à résoudre dans la journée.

Vers 15h, des opérateurs constatent l'arrêt de la pompe de refoulement et une fuite de soude sous le bac à l'intérieur du surbot alors qu'ils allaient entamer les vérifications sur le réservoir. La fuite ne pouvant être stoppée car située en amont de la vanne manuelle de pied de bac, l'alarme générale est déclenchée à 15h20. Le réservoir étant dans une rétention dédiée pouvant recueillir l'ensemble de son volume en soude, l'exploitant a décidé de laisser la soude s'écouler naturellement dans la rétention afin de ne pas exposer un opérateur. Le transfert du bac de soude vers le bac de neutralisation, afin d'accélérer la vidange, n'a pas été retenu car celui-ci devait être disponible en cas de décomposition d'un produit soufré. La fuite, correspondant à une masse de 50 tonnes de soude à 50%, a pris fin le lendemain à 6h du matin.

Des opérations de pompage de la rétention ont été menées pendant la fuite à partir de 17h26 et jusqu'à 9h53 le lendemain. Une citerne de soude à 50 % a été remplie, ainsi que trois autres citernes de déchets liquides. La citerne de soude à 50 % est actuellement conservée sur site sur un poste de réchauffage, et les citernes de déchet ont été évacuées le 27/11/2023, le 24/01/2024 et le 25/01/2024. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été transmis à l'inspection. Aucun impact sur l'environnement, sur les opérateurs et sur le voisinage n'est à déplorer.

L'origine de la fuite est attribuée à la fuite de joint de bride de pied de bac. En effet, le joint mis en place depuis 2007 est à base d'aramide et de caoutchouc rigide, alors qu'un joint spiralé PTFE est recommandé pour la soude à 50%. Lors de son extraction du bac, le joint présentait deux fissures et plusieurs marques d'usure/décomposition. L'exploitant a indiqué que le seul autre bac pouvant accueillir de la soude, le bac de neutralisation, possède un joint spiralé PTFE. Selon l'exploitant, les autres bacs, contenant des produits pétroliers, ne sont pas concernés par une problématique d'inadéquation entre le produit stocké et le matériau du joint de bac.

Le bac de soude est actuellement vide. L'exploitant a déclaré vouloir cesser le stockage de 50 tonnes de soude en bac. En effet, depuis l'arrêt des unités de synthèse de produits ZDP, seul un appoint de soude a été réalisé dans les unités de neutralisation en 2 ans. L'exploitant a indiqué préférer le stockage de soude en Grand Récipient Vrac (GRV), le site disposant d'armoire de stockage dédiés pour les produits corrosifs.

Commentaire de l'inspection n° 1 : Compte tenu des actions mises en place par l'exploitant pour contenir la fuite, qu'aucun impact environnemental ou sanitaire n'est à déplorer et des vérifications réalisées auprès sur les autres bacs susceptible de rencontrer une incompatibilité produit-joint d'étanchéité, l'inspection n'a pas de demande supplémentaire à formuler auprès de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
« Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks du jour. Cet état des stocks renseigne, pour chaque produit pouvant être présent sur le site, la masse, le bac associé au produit, ainsi que les éventuelles mentions de dangers et rubriques ICPE associées. L'exploitant a pu fournir immédiatement les fiches de données de sécurité (FDS) des produits sélectionnés par sondage par l'inspection. Ces FDS, révisées en 2023, sont conformes à la réglementation REACH.
Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de fiches plastifiées indiquant le nom du produit et ses mentions de danger sur leurs capacités de stockage associés. L'une des capacités, un bac tampon pouvant accueillir un grand nombre de produits différents, ne présentait pas de fiche de produit car était vide durant la visite, comme l'indiquait l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Bacs stockant un produit pouvant générer une pollution importante
Prescription contrôlée : [...] 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

4-3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :

 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure robe fond ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi de ses capacités de stockage. Ce logiciel renseigne sur le volume du réservoir, si le bac bénéficie d'un programme d'inspection conditionné par une réglementation (PMII, liquides inflammables...) ou volontaire, sur la périodicité des inspections internes et externes du réservoir, sur les dernières inspections externes et internes et sur les prochaines échéances. Durant la visite, l'inspection a sélectionné, par sondage, plusieurs bacs étant amenés à stocker des produits chimiques liquides ayant une mention de danger H400, H410 et H411 (toxique pour les organismes aquatiques).

Sur les quatre bacs sélectionnés, deux remplissent les critères du PMII édictés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/10. Les visites de routines et externes par ultrason et ACFM réalisées respectivement en 2023 et en 2021 n'ont pas révélés de défauts.

Le rapport de visite de routine de l'un des réservoirs ne relevant pas du PMII, en date du 13/07/2016, fait état de fuites au niveau de la pompe et de la vanne jaune du bac. Par courrier électronique du 09/02/2024, l'exploitant a transmis une capture écran de son logiciel de suivi de ces équipements attestant une prise en charge de la fuite au niveau de la pompe et de la vanne de jauge le 19/08/2016. L'extraction du logiciel de suivi des réservoirs du site à la date de la visite indique que la cuvette de rétention de ce bac présente des défauts. L'exploitant a indiqué par courrier électronique avoir monté de nouveaux mur en adéquation avec les volumes des bacs et les eaux d'extinction et météoriques.

Le quatrième réservoir sélectionné par l'inspection, non concerné par le PMII, a subi une inspection de routine du le 19/08/2016. Le rapport de visite atteste du bon état général du bac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1: L'exploitant transmettra **avant 31 mars 2024** le calcul théorique du volume de la rétention ayant subit des travaux afin d'être en adéquation avec les volumes du réservoir, des eaux d'extinction et des eaux météoriques, ainsi que ses dimensions actuelles (plans à fournir) justifiants de sa conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution
Prescription contrôlée : Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.
Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.
Constats : Par courrier en date du 26/01/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant d'ajouter les piézomètres Pz24b et Pz26, situés en bordure ouest du site, à la prochaine campagne de prélèvement des eaux souterraines et d'y adjoindre une évaluation de l'impact de l'incendie du 26 septembre 2019 sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant réalisera également une interprétation de l'état des milieux permettant d'assurer l'absence de risque sanitaire à l'extérieur du site, et transmettra les conclusions de l'étude accompagnées, si nécessaire, d'un plan de gestion, avant fin juin 2024. Par les courriers électroniques du 10/01/2024 et 15/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux d'analyse laboratoire des eaux souterraines réalisées en octobre 2023. Ces campagnes concernaient le suivi des piézomètres et paramètres énumérés à l'article 10.2.74, ainsi que la mesure des PFOA et PFOS au droit des piézomètres PZ1 ; 2 ; 5 ; 6 ; 8 ; 10 ; 12 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 33 ; 34 ; 35 et 36. Les rapports conclusifs relatifs à ces campagnes n'ont cependant pas encore été transmis à l'inspection. L'exploitant a indiqué dans le courrier électronique du 10/01/2024 que le piézomètre Pz34 n'a pas pu être prélevé à cause de la présence de surnageant, et que les prélèvements du piézomètre Pz14 ont été égarés par le laboratoire. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que des prélèvements ont été réalisés le 06/12/2023 sur ces deux piézomètres mais que le laboratoire a une nouvelle fois égaré les deux prélèvements. Un courrier du laboratoire à l'attention de Lubrizol en date du 23/01/2024 atteste de la perte des échantillons. Un nouveau prélèvement sur ces piézomètres est planifié au 29/01/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres Pz14 et Pz34, ainsi que les rapports conclusifs relatifs aux campagnes de prélèvement d'octobre 2023 avant le 31 mars 2024 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

L'étude de danger de l'unité C2, transmis à l'inspection le 26 juillet 2023, classe le phénomène dangereux correspondant à une rupture de la tuyauterie transportant des produits pétroliers comme ayant une gravité "importante". Il est à noter que ce scénario est un nouveau scenario identifié lors du réexamen.

Ces produits étant classés dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 4734 "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution", ceux-ci doivent également répondre aux prescriptions du V, article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/10:

"-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité."

Le guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation (DT96), reconnu au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 par la décision du 23/01/2012, préconise une périodicité maximale du contrôle de cette tuyauterie à 60 mois (classe 1).

Le dernier contrôle de la ligne, réalisé du 25/03/2015 au 21/04/2015 par gammagraphie, relève des soudures manquant de pénétration, ainsi qu'une soudure piquage non conforme. L'exploitant a procédé au contrôle de sa ligne le 07/02/2024. L'exploitant est dans l'attente du rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2024 le rapport de contrôle de la tuyauterie de produits pétroliers réalisée le 07/02/2024, ainsi le plan d'action associé le cas échéant et le plan d'inspection établi.

L'exploitant transmettra également à l'inspection le programme d'inspection des tuyauteries et capacités répondant aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 (PMII), ainsi que le programme d'inspection et de maintenance des tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses conformément au V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 avant le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois